LES INSTITUTIONS COMMUNALES DE LA VILLE DE CHAUNY

(1166-1565)

PAR

ÉLISABETH HOURIEZ

AVANT-PROPOS SOURCES MANUSCRITES BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Chauny (Calniacum) supplante Condren, bourgade d'origine celtique, apparemment à cause de sa position favorable sur l'Oise navigable. Chauny devient le siège d'un doyenné du diocèse de Noyon. Faisant partie des domaines de la maison de Vermandois, la châtellenie est réunie à la Couronne en juin 1213. Elle est donnée à titre viager en août 1337 à Béatrice de Saint-Pol, dame de Nesle, puis à Humbert, dauphin de Viennois, ensuite en apanage, le 5 mars 1354, à Philippe, duc d'Orléans. Réunie solennellement à la Couronne le 27 mars 1379, elle sert cependant à constituer à nouveau l'apanage des princes de la maison d'Orléans jusqu'à l'avènement de Louis XII au trône de France (1498). Seigneurs secondaires : le châtelain et l'abbaye de Notre-Dame, transférée en 1140 à Saint-Éloi-Fontaine.

CHAPITRE PREMIER

LA SEIGNEURIE COMMUNALE.

Les chartes communales de 1166, 1186, 1213. — C'est le 25 décembre 1166 que Philippe d'Alsace, étant à Hesdin, concède la première charte souscrite par le premier maire, et non pas en 1167, comme on le dit couramment. Cette charte et celle de 1186 sont dérivées de celle de Saint-

Quentin, ainsi qu'il résulte du diplôme de Philippe Auguste, dont on peut préciser la date entre le 19 juin et le 31 octobre 1213.

Les membres de la commune. — Texte du serment communal. Pour être bourgeois, il faut être de condition libre et posséder une certaine fortune. On entre dans la commune par la naissance, le mariage, l'exercice de certaines fonctions communales ou la requête agréée par les maire et jurés. Privilèges juridiques et économiques. Inférieurs aux bourgeois sont les « sous-manants ».

Le patrimoine de la commune. — La seigneurie communale s'étend sur sa ville et sa banlieue. Accensement à la commune de divers immeubles (halle, places, etc.). Quant au terroir, il est franc et n'est chargé d'aucune redevance.

Les emblèmes de la commune. — La bancloque est en 1210 dans la tour neuve de l'église Notre-Dame. Le beffroi, cité dès 1258, renferme la chambre des plaids et délibérations, les prisons, une chapelle fondée en 1435; endommagé en 1557, il est déserté par le corps de ville qui s'installe dans l'ancien Hôtel-Dieu, promu Hôtel de ville. Les sceaux : grand sceau et scel aux causes, qui apparaît dès 1331 : la tour accostée de fleurs de lis de ce dernier deviendra les armes de la ville, dont les couleurs anciennes étaient brun gris et vermeil (1492).

CHAPITRE II

LE CORPS DE VILLE ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Le maire ou « maïeur ». — Élu chaque année, le dimanche précédant la Saint-Jean-Baptiste, par les jurés, le maire ne peut pas rester en charge deux ans de suite. Texte du serment qu'il prête à la Croix du marché. Il a le titre de « sire », touche des gages et a droit au port du « chapel ».

Les jurés. — Les « onze jurés » (dont le maire) élus le vendredi avant la Saint-Jean et les autres jurés (une dizaine au plus) élus le lendemain. Texte de leur serment.

Les fonctions des maire et jurés. — Les uns et les autres s'occupent conjointement du gouvernement de la ville (administration, justice, police, finances et économie).

Le personnel secondaire. — Clerc « sermenté », argentier (tous deux jurés), procureurs, cinq « maïeurs d'enseignes », deux ou trois sergents à verge, huit, puis six sergents de nuit, portiers, messiers, « esgards » des métiers.

Conclusion. — Le corps de ville est entre les mains des riches familles (surtout drapiers et taverniers) et se recrute en fait par cooptation. Un arrêt du Parlement du 4 décembre 1565 modifie dans un sens démocratique le mode des élections communales, mais reste inappliqué jusqu'en 1578.

CHAPITRE III

LES ÉCHEVINS.

Coexistence de l'échevinage et de la commune. — L'institution carolingienne de l'échevinage, très répandue dans les localités voisines, n'est pas supprimée à Chauny, lors de la création de la commune. A la fin du xille et dans la première moitié du xive siècle, le corps des échevins et le corps des jurés tendent à être confondus. En 1346, Béatrice de Saint-Pol précise au Parlement qu'ils exercent une juridiction différente, le prévôt et les échevins pour le roi, le maire et les jurés pour la commune, et que c'est seulement à titre de conseillers que les jurés participent aux jugements de l'échevinage et réciproquement. Un arrêt du Parlement du 28 mars 1358 confirme que les fonctions de jurés et d'échevins doivent être séparées.

Élection et recrutement. — Avant 1358, sur les cinq échevins, deux sont élus le vendredi précédant la Saint-Jean par les « onze jurés » et, le lendemain, tous ensemble élisent les trois autres échevins. Depuis 1358, les jurés seuls élisent tous les échevins. Ceux-ci sont recrutés parmi les anciens jurés élus le samedi, ou maïeurs d'enseignes. Ils prêtent serment devant le maire, puis devant le bailli. Le « clerc du justiciaige et eschieuvinaige » est le même que le clerc de la commune; ayant prêté serment devant le maire, il prête à nouveau serment devant le bailli (1470).

Fonctions. — Gages et nantissements; poids et mesures; vêts et dévêts. Sous la souveraineté des maire et jurés, les échevins gèrent les immeubles des biens des « Povres ». Ils exercent parfois la juridiction gracieuse. Les actes sont des procès-verbaux rédigés sous forme de chirographe.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE COMMUNALE.

La cour du beffroi. — Composé par le maire et les jurés et, dès 1346, par un procureur de la ville, le tribunal de la commune tient ses plaids le vendredi. Le clerc tient les registres de plaids dès 1313. Le concierge du beffroi est le geôlier. Les sergents exécutent les sentences.

Compétence. — Ratione loci: la ville et la banlieue; ratione personae: les « sujets » (bourgeois et sous-manants) et les marchands étrangers; ratione materiae: justice civile et criminelle, à l'exception des cas de haute justice (brigandage, rapt, homicide, incendie) et des affaires relevant du for ecclésiastique. Conflits de juridiction, notamment avec la dame de Nesle (1343-1348) et les officiers de la duchesse d'Orléans (1392).

Les délits. — Contre la commune et ses officiers (réunions et propos séditieux, offenses aux magistrats, infractions aux ordonnances de police

et aux règlements des métiers, défaut de paiement des tailles, manquement au guet); contre les particuliers (coups et blessures, délits de mœurs, injures); contre les biens (vols, dégâts).

Les peines. — Bannissement à temps ou à perpétuité; abattis de maison (le plus souvent racheté); amende pécuniaire; amende honorable.

La juridiction gracieuse.

CHAPITRE V

AFFAIRES MILITAIRES.

Les fortifications. — Situation stratégique de Chauny, ville frontière, « assise a x1 lieues ou environ prés des marches de l'Empire, et en passaige de riviere » (1415). La construction et l'entretien des murailles incombent à la commune, qui doit y employer le profit des exploits de justice et reçoit en outre, pour y subvenir, une partie des aides levées dans la ville.

La milice communale et le guet. — Le maire est le chef de la milice et, en temps de guerre, veille personnellement à la bonne exécution du guet.

Le service d'ost et de chevauchée. — Antérieur à la commune, ce service est maintenu lors de sa concession. Il est en 1276 de quarante sergents; en 1303, le roi convoque tout homme susceptible de porter les armes. Le rachat est prévu en 1315. En 1522, l'assemblée communale désigne quatre francs-archers pour le service du roi.

CHAPITRE VI

LES FINANCES COMMUNALES.

La comptabilité. — A côté des comptes régulièrement tenus, il existe des états de prévision, sorte de budgets, présentés sous forme de chirographe, sûrement à partir de 1347 et vraisemblablement depuis 1296 au moins.

Les recettes et les dépenses. — Recettes ordinaires : rentes non muables et fermes muables; amendes ou exploits de justice; droits d'entrée et d'issue de commune. Recettes extraordinaires : taille de la ville à laquelle, pour son manoir, le châtelain est lui-même astreint; emprunts (à intérêt, en viager, sans intérêt); aides sur les diverses denrées. — Dépenses ordinaires : dette perpétuelle; gages des officiers; voyages; entretien des propriétés communales et des fortifications. Dépenses extraordinaires : contributions payées au roi; présents offerts; procès.

La gestion des finances communales et leur contrôle. — Responsabilité du maire et des argentiers. « Audition » publique des comptes qui sont arrêtés huit jours plus tard. Contrôle communal. Tentatives de contrôle royal (1262, 1277). Bonne gestion des finances,

CHAPITRE VII

L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

Situation de la ville. — La ville se trouve dans une vallée fertile, au bord de l'Oise. Elle a de nombreux canaux ou « noelles » franchis par vingt-deux ponts. Le port.

Le corps de ville et l'économie urbaine. Les « esgards ». — Les ordonnances et statuts sur le fait des métiers sont établis et promulgués par les maire et jurés qui élisent des « esgards » pour en assurer l'application. Ces derniers contrôlent les produits en cours de fabrication et s'assurent de la bonne qualité des objets fabriqués, sur lesquels ils impriment la marque de la ville (sceau de cire ou de plomb), de caractère public, alors que la marque du fabricant (appelée enseigne ou signet dans la draperie) est privée. La justice des métiers appartient aux maire et jurés.

Les marchés et la foire. — Outre la vente dans les maisons (« a bouticle et fenestre ouverte »), les transactions commerciales ont lieu au marché : le mardi est jour de marché franc. La halle fut construite entre 1258 et 1263. La foire de la Saint-Jean-Décolasse (29 août), qui coıncide avec la fête de saint Momble, évangélisateur de la région, fut prolongée de deux jours en février 1305.

Les principales branches de l'activité économique. — L'alimentation : importance des moulins appartenant à Saint-Éloi-Fontaine; « assay » annuel du pain; la boucherie (statuts de 1409); les fromages renommés jusqu'en Italie; les auberges ou logis, au nombre de quinze en 1535. La draperie: la justice en est confirmée à la commune en novembre 1295; on en possède les statuts de 1410 (peseur de laines; « pigneresses et fileresses »; ourdisseurs; tisserands; foulons; tondeurs « de grans forches »; teinturiers; marchands drapiers).

L'organisation des métiers. — Maîtres, valets ou compagnons, apprentis. Les confréries de métiers. L'organisation de la confrérie des parmentiers, d'après les statuts renouvelés en juin 1487.

CHAPITRE VIII

LES INSTITUTIONS DE CHARITÉ.

L'Hôtel-Dicu. — Il est tenu par des frères et des sœurs agréés par les maire et jurés, auxquels ils prêtent serment.

La Maladrerie. — Elle est située au sud de l'Oise, dans le diocèse de Laon. Les frères et les sœurs qui s'en occupent sont institués par l'évêque de Laon et par les maire et jurés.

Les « Povres ». — C'est une sorte de bureau de bienfaisance dont les immeubles sont administrés par les échevins et les revenus par un rece-

veur nommé par le corps de ville. Les maire et jurés en sont « souverains gouverneurs », comme des deux établissements précédents.

La confrérie des Apôtres. — Fondée vers 1447, cette association pieuse et charitable est composée de quatorze confrères, représentant les douze apôtres, saint Jean et saint Martin; elle se recrute dans les principaux lignages de la ville. Son cartulaire, encore inconnu, est conservé au presbytère de Notre-Dame de Chauny.

APPENDICES

Listes des principaux officiers de la commune (maires ; jurés ; échevins ; maïeurs d'enseignes ; argentiers ; receveurs de l'Hôtel-Dieu, des « Povres », de Saint-Ladre ; « esgards » des métiers).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

RECONSTITUTION DU CARTULAIRE OU LIVRE ROUGE DE LA COMMUNE

DÉTRUIT PENDANT LA GUERRE DE 1914-1918